

# Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac

FRA Focus

*Le traitement des données biométriques aux fins de la gestion de l'immigration, de l'asile et des frontières est une opération devenue courante. Ce « Focus » analyse les mesures que les autorités peuvent prendre pour faire appliquer l'obligation qui incombe aux nouveaux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière de fournir leurs empreintes digitales qui seront incluses dans Eurodac. Eurodac est une grande base de données d'empreintes digitales que l'Union européenne (UE) a créée pour assurer le bon fonctionnement du système de Dublin, un mécanisme mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le présent document a pour objectif d'aider les États membres, les institutions ainsi que les agences de l'UE à s'assurer que les pratiques soient conformes aux droits fondamentaux, lorsqu'ils s'efforcent de promouvoir le respect de l'obligation de fournir des empreintes digitales, en examinant plus en détail l'impact du refus de donner ses empreintes digitales sur le principe de non-refoulement, le droit à la liberté et à la sécurité, et la protection contre l'usage disproportionné de la force. Il contient également une liste de contrôle visant à orienter les autorités responsables de l'application de l'obligation de relever les empreintes digitales.*

*Ce « Focus » est la première publication du projet de la FRA sur les données biométriques dans les systèmes d'information à grande échelle dans les domaines des frontières, de l'immigration et de l'asile inclus dans ses programmes de travail annuels 2014-2016. Il s'agit d'un document évolutif que la FRA révisera en fonction de nouvelles conclusions des recherches ou du développement de la jurisprudence nationale, qui est actuellement disparate. Bien que les considérations incluses dans le présent document portent sur les empreintes digitales, elles s'appliquent également à d'autres identifiants biométriques.*

## Conclusions principales du présent « Focus »

- Il convient de garantir le respect de l'obligation de fournir des empreintes digitales à Eurodac en fournissant principalement des informations et des conseils efficaces, tant de manière individuelle qu'en organisant des actions de sensibilisation ciblant les communautés de migrants. Pour être efficaces, les informations devraient être fournies dans une langue que les personnes comprennent et tenir compte de l'aspect de genre et d'autres considérations culturelles.
- Le refus de fournir des empreintes digitales n'affecte pas l'obligation pour les États membres de respecter le principe de non-refoulement.

- La privation de liberté pour exercer une pression sur les personnes afin qu'elles donnent leurs empreintes digitales doit être une mesure exceptionnelle qui ne devrait pas être prise contre les personnes vulnérables.
- Il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle l'usage de la force physique ou psychologique pour obtenir des empreintes digitales pour Eurodac serait justifié.

## Liste de vérification pour garantir le respect des droits fondamentaux lors du relevé d'empreintes digitales pour Eurodac

Les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière appréhendés dans le cadre de leur franchissement non autorisé d'une frontière ont l'obligation de fournir leurs empreintes digitales à Eurodac. Les États membres sont tenus de relever les empreintes digitales, l'application de cette obligation est toutefois assortie de restrictions afin de ne pas violer les droits fondamentaux. La FRA a établi cette liste de contrôle afin d'aider les autorités et les agents qui doivent relever les empreintes digitales pour Eurodac à effectuer leur tâche dans le respect des droits fondamentaux, certaines parties étant également utiles pour les agents individuels.

- ✓ La saisie des empreintes digitales devrait s'inscrire dans le processus d'enregistrement et de renvoi/relocalisation, et ne devrait pas être mise en œuvre en tant qu'activité distincte.
- ✓ Au début du processus de relevé des empreintes digitales, les agents doivent informer chaque personne de l'obligation de fournir ses empreintes, de l'objectif du relevé d'empreintes et de la manière dont les empreintes seront traitées, conformément à l'article 29 du règlement Eurodac. Les informations devraient être communiquées à la fois oralement, en termes simples, et par écrit, dans une langue que la personne comprend.
- ✓ Les informations initiales sur le relevé d'empreintes digitales pour Eurodac devraient être communiquées avec les autres informations relatives à l'enregistrement. Pour être efficaces, elles devraient être communiquées par un moyen approprié, dans une langue que les personnes comprennent et en tenant compte du genre, de l'âge et d'autres considérations culturelles. Les informations devraient cibler la personne mais, le cas échéant, devraient également être complétées par des initiatives au niveau de la communauté.
- ✓ Les agents devraient posséder les compétences de base nécessaires pour reconnaître les signes indiquant qu'une personne pourrait être traumatisée, victime de la torture, de la traite des êtres humains, de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre, ou d'autres infractions pénales graves. Ils devraient être formés sur la manière de réduire le risque de causer un nouveau traumatisme ou d'autres complications durant le relevé des empreintes digitales.
- ✓ Les agents devraient avoir les compétences nécessaires pour déterminer si la texture de l'empreinte a été altérée de mauvaise foi, ou s'il est physiquement impossible de relever des empreintes de bonne qualité. Il convient de ne pas mettre en difficulté les personnes qui ne peuvent fournir leurs empreintes digitales pour des motifs justifiés (par exemple, des empreintes digitales abîmées à la suite d'un travail manuel).
- ✓ Lorsqu'une personne refuse de donner ses empreintes digitales, les agents devraient s'enquérir des motifs du refus (les refus pouvant ne pas être motivés uniquement par le souhait de contourner les règles de Dublin, mais également par d'autres considérations, telles que la peur que des données soient partagées avec le pays d'origine), et les enregistrer.
- ✓ Avant de recourir aux mesures coercitives, il convient de donner aux personnes l'opportunité effective de se soumettre volontairement à l'obligation du relevé d'empreintes, notamment en leur demandant de se présenter une seconde fois pour le relevé. Les personnes qui ont été informées et qui persistent à s'opposer au relevé de leurs empreintes digitales devraient être conseillées en vue de dissiper leurs craintes et de répondre à leurs attentes.
- ✓ La rétention d'une personne pour la forcer à donner ses empreintes digitales doit rester une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être envisagée que lorsque cette possibilité est

prévue dans la législation nationale ; elle doit cibler uniquement le respect de l'obligation de fournir des empreintes digitales, ne doit pas être punitive, doit être limitée dans le temps et doit cesser dès que l'obligation est remplie. Les infrastructures utilisées doivent être adéquates et les conditions doivent y être humaines.

- ✓ L'usage de la force physique ou psychologique afin d'obtenir des empreintes digitales pour Eurodac devrait être évité, cela entraînant un risque élevé de violation des droits fondamentaux.

- ✓ Les enfants, les victimes présumées de tortures, de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre, et les victimes d'autres infractions graves, de même que les personnes traumatisées, ne devraient pas être forcées de donner leurs empreintes digitales ou placées en rétention dans ce but. Il devrait en être de même pour d'autres personnes généralement considérées comme vulnérable. Aucune empreinte digitale pour Eurodac ne devrait être obtenue d'un enfant s'il existe un doute quant au fait qu'il ait déjà atteint l'âge de 14 ans.

## Introduction

Les empreintes des ressortissants de l'UE sont stockées dans leur passeport en vertu du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, qui exige également l'inclusion des données biométriques dans les permis de séjour Schengen. Les personnes nécessitant un visa pour entrer dans l'espace Schengen doivent faire enregistrer leurs empreintes digitales dans le système d'information sur les visas (VIS), un grand système informatique contenant plusieurs millions d'empreintes digitales et d'autres données à caractère personnel.<sup>1</sup>

En vertu du [règlement Eurodac \(UE\) n° 603/2013](#), chaque demandeur d'asile et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans. Celles-ci sont stockées dans une base de données à grande échelle appelée Eurodac. Lorsque les États membres interpellent des migrants en situation irrégulière sur leur territoire, ils peuvent comparer leurs empreintes avec la base de données Eurodac.

Eurodac est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système de Dublin, un mécanisme mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. En l'absence de liens avec un État membre particulier (par exemple un visa ou la présence de membres de la famille proches), et en vertu du [règlement de Dublin \(UE\) n° 604/2013](#), l'obligation d'examiner la demande incombe généralement à l'État membre par lequel le demandeur d'asile est entré dans l'UE ou dans l'espace Schengen. L'État membre d'entrée est souvent déterminé en consultant Eurodac, bien que parfois d'autres éléments de preuve, tels qu'un billet de train, puissent aussi être utilisés. La plupart des demandeurs d'asile ne possèdent pas de documents d'identité valables, tels qu'un passeport

portant le cachet du point de passage frontalier par lequel ils sont entrés, qui pourraient servir d'éléments de preuve de leur itinéraire.

## Eurodac - vérifier si une personne a demandé l'asile

Le système de Dublin ne peut fonctionner correctement que si les États membres peuvent vérifier si une personne a déjà demandé l'asile, ou a été interpellée à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays associé à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). Eurodac permet aux États membres de procéder à cette vérification de manière fiable. Bien que le relevé d'empreintes pour Eurodac ne détermine pas soi l'identité d'une personne, il contribue à leur identification, étant donné qu'un lien peut être établi entre un demandeur d'asile et une saisie Eurodac antérieure. En cas de correspondance dans Eurodac, les autorités peuvent demander les données à caractère personnel à l'État membre qui a saisi en premier les données de la personne dans Eurodac, sur la base de l'article 34 du règlement de Dublin. Par ailleurs, l'article 1, paragraphe 3, du règlement Eurodac permet à l'État membre d'origine de comparer les empreintes relevées aux fins de l'enregistrement dans Eurodac à d'autres bases de données mises en place en vertu de la législation nationale, comme les bases de données nationales sur les étrangers, ce qui peut également aboutir à l'identification de la personne. Dans certaines conditions, l'article 20 du règlement Eurodac et les articles 21 et 22 du règlement VIS autorisent la recherche des empreintes digitales des demandeurs d'asile dans le système d'information sur les visas (VIS). Par conséquent, du moins dans ces situations et conformément au

considérant 5 du règlement Eurodac, le relevé des empreintes digitales pour Eurodac peut également servir aux fins de l'établissement ou de la vérification de l'identité d'une personne. Des échanges d'informations supplémentaires avec l'État membre dans lequel une correspondance a été trouvée pourraient également permettre d'identifier la nationalité du demandeur d'asile ou du ressortissant d'un pays tiers.

Des cas de demandeurs d'asile ayant utilisé de l'acide, de la colle ou d'autres moyens pour détruire leurs empreintes digitales afin d'éviter l'enregistrement dans Eurodac, ont été signalés. Plus récemment, l'absence d'enregistrement dans Eurodac aux points d'entrée a fait toutefois l'objet d'une attention accrue. Depuis 2014, les empreintes digitales d'un nombre important de demandeurs d'asile n'ont pas été relevées au point d'entrée.<sup>2</sup> Dans certains cas, cela était dû à la capacité limitée des pays situés en première ligne de gérer le nombre croissant d'arrivées, une question en cours d'examen. Dans d'autres, les nouveaux arrivants, y compris des personnes d'Érythrée ou de Syrie ayant vraisemblablement besoin d'une protection internationale, ont refusé de donner leurs empreintes digitales pour Eurodac ou de demander l'asile dans le premier État membre de l'UE qu'ils rejoignaient. Les refus de fournir les empreintes digitales pour le VIS n'ont pas posé de problèmes, probablement parce qu'ils auraient simplement entraîné le refus du visa.

L'absence de registres des empreintes digitales complique l'application du système de Dublin. L'enregistrement dans Eurodac est également une condition préalable à l'activation de la proposition de relocalisation d'un demandeur d'asile dans un autre État membre de l'UE. Une discussion au sujet de la faisabilité et du caractère approprié du recours à des mesures restrictives pour forcer les ressortissants de pays tiers ou les apatrides à donner leurs empreintes digitales a vu le jour. L'agenda européen en matière de migration publié en mai 2015 souligne l'importance de la pleine mise en œuvre des règles relatives au relevé des empreintes digitales aux frontières.<sup>3</sup> Quelques jours plus tard, la Commission européenne a publié un document d'orientation sur la manière de mettre en œuvre l'obligation de prise d'empreintes digitales<sup>4</sup>, à propos duquel la société civile a formulé des observations.<sup>5</sup>

## Traitement des empreintes digitales

Les empreintes digitales sont traitées dans Eurodac aux fins de la gestion de l'asile et de l'immigration, et non pour identifier les personnes soupçonnées

d'avoir commis une infraction pénale. Les demandeurs d'asile et les migrants sont dans une situation vulnérable. Ils ont souvent fui leur pays d'origine pour échapper à la guerre ou à la persécution et endurent de terribles épreuves ; ils traversent souvent la mer dans des embarcations surchargées et impropres à la navigation, craignant constamment pour leur vie. Ce contexte revêt la plus haute importance et ne doit pas être ignoré.

Différentes raisons peuvent expliquer la réticence des personnes à donner leurs empreintes digitales. Le désir d'atteindre le pays européen de leur choix sans risquer d'être renvoyé dans un État membre de transit en vertu du système de Dublin est probablement la principale raison du refus de donner ses empreintes digitales, mais d'autres explications peuvent exister. Les demandeurs d'asile pourraient avoir fait de mauvaises expériences en donnant leurs empreintes digitales à la police de leur pays d'origine, ou craindre que leurs empreintes digitales soient partagées avec le pays d'origine, ce qui pourrait mettre en danger des membres de leur famille. D'autres personnes peuvent hésiter à donner leurs empreintes digitales par peur de la technologie en général ou parce qu'elles ne croient pas - à la lumière des scandales de surveillance mondiale, par exemple - que les données collectées seront traitées conformément aux principes de protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent ne pas être en mesure de donner leurs empreintes digitales, par exemple parce que celles-ci ont été endommagées en raison d'un travail manuel. Le règlement VIS contient des dispositions spécifiques qui abordent cette situation, mais celles-ci font défaut dans le règlement Eurodac. Si les agents ne sont pas adéquatement formés pour déterminer si l'empreinte digitale a été altérée de mauvaise foi, les personnes qui ne sont physiquement pas en mesure de fournir des empreintes digitales peuvent rencontrer des difficultés excessives parce qu'elles peuvent être soupçonnées d'avoir agi de mauvaise foi.

## Ingérence dans les droits fondamentaux

Le traitement des empreintes digitales en soi et les mesures prises par les États membres de l'UE pour faire appliquer l'obligation de prise des empreintes digitales pour Eurodac peuvent restreindre certains droits fondamentaux garantis par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(la Charte\)](#). Ces ingérences peuvent concerner des droits absolus, comme le principe de non-refoulement et l'interdiction de la torture, de peines ou

traitements inhumains ou dégradants, pour lesquels aucune dérogation n'est possible.

Cependant, elles peuvent également concerner une limitation des droits, par exemple le droit à la liberté (article 6 de la Charte et article 5 de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#)) ou la protection des données à caractère personnel et de la vie privée prévue aux articles 7 et 8 de la Charte et à l'article 8 de la CEDH. Pour que les ingérences soient justifiées, elles doivent respecter les exigences de la Charte et de la CEDH. En vertu du droit de l'UE, les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par la Charte doivent être conformes aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, à savoir : toute limitation doit être prévue par la loi et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, respecter le contenu essentiel du droit ainsi que le principe de proportionnalité.

La collecte et la conservation des données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit de protection des données à caractère personnel prévu à l'article 8 de la Charte et au respect de la vie privée prévu à l'article 7 de la Charte et à l'article 8 de la CEDH. Les empreintes digitales représentent des données à caractère personnel.<sup>6</sup> Le droit à la protection des données à caractère personnel exige un traitement équitable, qui comprend l'information adéquate des personnes dont les empreintes sont relevées, comme l'indique

l'article 29 du règlement Eurodac. En d'autres termes, avant de recourir à des sanctions ou à des mesures coercitives, il convient d'offrir aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière l'opportunité réelle de se soumettre à l'obligation de fournir leurs empreintes digitales. Ils doivent être pleinement informés de toutes leurs possibilités de choix, de la raison du relevé de leurs empreintes digitales, de la manière dont celles-ci seront traitées, et des conséquences du refus de les fournir.

## Recherches de la FRA

Les recherches de la FRA menées auprès de demandeurs d'asile en 2009 montrent que ceux-ci considèrent les réseaux sociaux - tels que les amis, parents, connaissances, autres demandeurs d'asile et compatriotes qu'ils rencontrent dans des centres d'accueil et d'autres lieux - comme des sources d'information précieuses,<sup>7</sup> bien que les informations que ces sources fournissent ne soient pas toujours exactes ou complètes. Pour être efficaces, les autorités doivent en tenir compte et compléter la fourniture d'informations par l'offre de conseils, le cas échéant. Les recherches de la FRA démontrent également que la communication des informations à la fois par écrit et par oral est plus efficace, et que les demandeurs d'asile considèrent généralement les organisations non gouvernementales (ONG) comme étant plus fiables que les autorités.<sup>8</sup> Les informations devraient également être fournies en tenant compte du genre et de la culture.

## Retour des personnes qui ne fournissent pas leurs empreintes

Le principe de non-refoulement interdit le retour d'une personne aux frontières des territoires dans lesquels elle serait confrontée à la persécution ou à d'autres atteintes graves. Il s'agit de la pierre angulaire du droit à l'asile prévu à l'article 18 de la Charte, ainsi qu'un élément clé de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la CEDH, comme le garantit explicitement l'article 19 de la Charte.

### Non-refoulement

À l'exception de la situation très exceptionnelle envisagée à l'article 21, paragraphe 2, de la [directive « qualification » \(2011/95/UE\)](#),<sup>9</sup> l'interdiction du refoulement est absolue, ce qui signifie qu'elle s'applique à tous, indépendamment du statut ou

du comportement de la personne. Les États membres sont liés par le principe de non-refoulement, indépendamment du fait que la personne concernée ait demandé l'asile ou non.<sup>10</sup>

Par conséquent, une personne qui refuse de donner ses empreintes digitales reste protégée par le principe de non-refoulement. Cette personne ne peut être renvoyée dans un pays dans lequel elle serait confrontée à la persécution ou à d'autres atteintes graves, ou à partir duquel elle serait renvoyée dans un autre pays où ce risque existe (refoulement indirect). En l'absence de statut juridique clair dans le pays d'accueil définissant clairement leurs droits, les personnes protégées contre le refoulement doivent au moins pouvoir jouir des droits de l'homme dont bénéficient toutes les personnes présentes physiquement dans l'État (par exemple un certain niveau

d'accès aux soins de santé, une éducation élémentaire pour les enfants, l'enregistrement des naissances, la liberté de religion et de conscience).<sup>11</sup>

## Incidence sur la procédure d'asile

La question suivante consiste à savoir si, et comment, un refus injustifié de donner ses empreintes pour Eurodac a une incidence sur la procédure d'asile. En vertu de l'article 13 de la [directive sur les procédures d'asile \(2013/32/UE\)](#), un demandeur d'asile est tenu de coopérer avec les autorités. Cela comprend l'obligation de fournir toutes les informations et données nécessaires pour permettre aux autorités nationales d'examiner la demande d'asile. L'article 13 comprend une obligation de coopérer à l'établissement de l'identité d'une personne, mais ne renvoie pas expressément à la prise d'empreintes telle qu'envisagée par l'article 9, paragraphe 1, du règlement Eurodac.

Le refus de fournir des empreintes digitales pour Eurodac ne peut constituer un motif de rejet d'une demande d'asile sur le fond, parce qu'une telle décision ne peut se baser que sur une appréciation du fait que le demandeur répond ou non aux conditions pour obtenir le statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection subsidiaire comme prévu dans la directive « qualification ». De même, le refus de donner ses empreintes digitales ne peut être considéré en soi comme un retrait implicite de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la directive sur les procédures d'asile, car les données dactyloscopiques pour Eurodac ne constituent pas un élément essentiel pour étayer la demande, telle que reprise à l'article 4 de la directive « qualification ».

## La privation de liberté dans le but de forcer une personne à fournir ses empreintes digitales

Cette section se penche sur l'utilisation de la privation de liberté comme instrument visant à forcer les personnes à donner leurs empreintes digitales. Il ne s'agit pas d'examiner des affaires où la privation de liberté est utilisée en réponse à un refus - violent ou passif - d'exécuter l'ordre d'un policier, comportement généralement punissable pour toutes les personnes, indépendamment de leur statut juridique, et qui s'applique donc également aux ressortissants

## Procédures d'asile accélérées

L'article 31, paragraphe 8, point i), de la directive sur les procédures d'asile envisage la possibilité d'examiner les demandes de personnes qui refusent de donner leurs empreintes pour Eurodac de manière accélérée et/ou au moyen d'une procédure à la frontière ou dans des zones de transit. En fonction du droit national, ces procédures peuvent, par exemple, privilégier des catégories spécifiques de demandes, établir des délais de recours plus courts, réduire le temps nécessaire à l'achèvement de la procédure d'appel, et simplifier des recours et/ou accorder la priorité à des recours. Toutes les procédures accélérées doivent en revanche respecter les garanties minimales requises le droit européen, notamment celles relatives au recours effectif, prévues par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) dans sa jurisprudence sur l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte.<sup>12</sup>

Les procédures d'asile accélérées ont été conçues pour traiter les demandes simples à examiner soit parce qu'elles sont clairement fondées, clairement abusives ou manifestement infondées,<sup>13</sup> de sorte que les autorités puissent concentrer leurs ressources sur les demandes qui requièrent davantage d'attention. Des procédures plus rapides se justifient par le fait que, pour certaines demandes, la définition des besoins en termes de protection internationale nécessite peu de temps, une considération qui ne s'applique pas nécessairement aux demandeurs qui refusent de donner leurs empreintes digitales, étant donné que cela n'a aucun lien avec le fond de leur affaire. Par conséquent, il convient de se demander si l'orientation de demandeurs qui refusent de donner leurs empreintes digitales vers des procédures accélérées, entraînant une réduction des garanties juridiques, se justifie à la lumière du principe de non-discrimination.<sup>14</sup>

de pays tiers. Dans ces cas, cette privation de liberté, si celle-ci est autorisée en vertu du droit pénal national, serait une conséquence du comportement violent ou obstructionniste de l'individu.

La rétention est une ingérence majeure dans le droit à la liberté prévu à l'article 6 de la Charte et à l'article 5 de la CEDH. Des garanties strictes sont en place pour éviter la privation illicite ou arbitraire

de liberté. En vertu du droit de l'UE, les restrictions au droit à la liberté doivent être conformes aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, à savoir : toute limitation doit être prévue par la loi et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, respecter le contenu essentiel du droit ainsi que le principe de proportionnalité.

Pour être légale, toute privation de liberté doit pouvoir être classée sous l'un des motifs repris à l'article 5 de la CEDH, tels qu'interprétés par la CouEDH qui, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, doit guider l'interprétation du droit à la liberté et à la sûreté prévu à l'article 6 de la Charte.

Dans l'ensemble, en vertu du droit de l'UE et de la CEDH, la privation de liberté pour des motifs liés à l'immigration ne peut être qu'une mesure de dernier recours, et une évaluation des besoins doit être effectuée dans chaque cas individuel pour déterminer si toutes les conditions préalables requises pour prévenir une rétention arbitraire sont satisfaites. Des garanties spécifiques contre la rétention arbitraire figurent dans les acquis de l'UE en matière de retour et d'asile : l'article 15 de la [directive retour \(2008/115/CE\)](#) n'autorise la rétention que pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement,<sup>15</sup> et l'article 8 de la [directive sur les conditions d'accueil \(2013/33/UE\)](#) énonce les six motifs exhaustifs justifiant la rétention des demandeurs d'asile.

## La privation de liberté en vue de prévenir l'entrée non autorisée d'une personne, de son expulsion ou de son extradition

La CouEDH a généralement analysé la privation de liberté des demandeurs d'asile ou des migrants en situation irrégulière dans le cadre de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH, qui autorise la « détention [...] d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». Elle n'est autorisée que lorsque toutes les conditions préalables requises pour empêcher son caractère arbitraire sont satisfaites. Ces conditions s'appliquent à la fois lorsqu'une personne est détenue pour empêcher son entrée non autorisée ou pour procéder à son éloignement : cette mesure doit être prévue dans la législation nationale d'une manière suffisamment accessible, précise et

prévisible; les autorités doivent agir de bonne foi et faire preuve de diligence raisonnable (lorsqu'elles clarifient si l'étranger peut entrer ou lorsqu'elles préparent et mettent en œuvre le retour) ; son lieu et ses conditions devraient être appropriés ; sa durée ne devrait pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi,<sup>16</sup> et, dans le cas où une personne est privée de sa liberté avant son éloignement, une perspective réelle d'éloignement doit exister.<sup>17</sup> En général, ces conditions préalables figurent également dans le droit dérivé de l'UE.<sup>18</sup> Cela indique clairement que le refus d'une personne de donner ses empreintes digitales pour Eurodac ne peut justifier en soi une privation de liberté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH, et ne constituerait qu'un facteur à prendre en considération parmi d'autres pour déterminer si les conditions d'une privation de liberté sont réunies. L'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH ne peut être utilisé pour *sanctionner* une personne pour ne pas avoir donné ses empreintes digitales,<sup>19</sup> ni pour la *contraindre* à donner ses empreintes digitales, étant donné qu'un tel scénario relève de l'article 5, paragraphe 1, point b), de la CEDH.

## La rétention pour remplir une obligation prescrite par la loi

L'article 5, paragraphe 1, point b), de la CEDH autorise « [l']arrestation ou [la] détention régulière [d'une personne] pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » (*Beugehaft*). Dans ce cas, une telle mesure doit être prise en dernier recours et cibler uniquement l'exécution de l'obligation ; elle ne doit pas être punitive et doit cesser dès que l'obligation est remplie.<sup>20</sup>

L'article 9, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 1, et l'article 29, paragraphe 1, point d), du règlement Eurodac définissent le relevé d'empreintes comme une obligation des États membres, et non comme une obligation incombant aux demandeurs d'asile et aux migrants interpellés. Cependant, le règlement Eurodac, lu conjointement avec la législation correspondante au niveau national, donne clairement le droit aux autorités de relever les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants interpellés, et impose l'obligation correspondante de fournir des empreintes digitales.<sup>21</sup> Sans l'obligation pour les étrangers de fournir des empreintes digitales, un État ne pourrait pas mettre en œuvre le règlement.

Outre la CEDH, l'article 52, paragraphe 1, de la Charte exige que toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, y compris les limitations à l'exercice du droit à la liberté, doit être prévue par la loi. Bien

que le règlement Eurodac oblige les États membres à relever les empreintes digitales, il n'indique pas si la privation de liberté peut être utilisée pour faire respecter cette obligation. Le fait de savoir s'il est légal de priver un étranger de sa liberté pour le convaincre de fournir les empreintes digitales requises dépend de l'existence d'une disposition claire dans le droit national permettant de prédire d'une manière accessible, précise et prévisible, que ne pas fournir des empreintes digitales entraînera une privation de liberté.

Comme indiqué dans l'introduction, lorsque les personnes ne sont pas en possession de documents, le relevé d'empreintes digitales pour Eurodac peut également, dans certaines circonstances, permettre aux États de vérifier ou d'établir l'identité d'une personne, notamment lorsqu'il existe une correspondance avec un autre État membre et que les informations sont partagées. Pour les demandeurs d'asile, l'article 8, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil envisage la possibilité de privation de liberté, pour autant que toutes les conditions prévues dans le droit de l'UE et la CEDH soient satisfaites, pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité d'un demandeur. Pour les migrants en situation irrégulière, l'absence de coopération dans le cadre de l'établissement de leur identité, ce qui, pour les migrants ne présentant aucun document, peut inclure le refus de fournir des empreintes digitales, est un critère fréquemment utilisé par les États membres de l'UE pour établir s'il existe un risque de fuite conformément à l'article 3, paragraphe 7, et au considérant 6 de la directive retour, risque qui peut justifier un placement en rétention en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive. Cependant, le refus de fournir des empreintes digitales ne représente que l'un des éléments à prendre en considération pour déterminer si les motifs de la privation de liberté prévus dans le droit de l'UE sont remplis dans une affaire spécifique. Il ne peut constituer la seule base d'une autorisation automatique de privation de liberté.

En ce qui concerne l'« insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal » prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la CEDH, la CouEDH a déclaré qu'une personne doit avoir l'opportunité de se soumettre volontairement. Des refus antérieurs d'obtempérer ne suffisent pas à justifier la privation de liberté d'une personne sans qu'il lui soit donné une nouvelle opportunité de se soumettre avant de recourir à la privation de liberté.<sup>22</sup> La rétention n'est donc qu'en conformité avec la loi si la personne a eu la possibilité de se soumettre volontairement et a clairement refusé de le faire. Les étrangers ont souvent fui leur propre pays, craignant pour leur vie, et sont confrontés à des obstacles de communication linguistiques et culturels, ce qui les rend particulièrement vulnérables.

Par conséquent, pour que ces personnes puissent se voir offrir l'opportunité de se soumettre volontairement, elles doivent être en mesure - au moyen d'informations et de conseils efficaces fournis dans une langue qu'elles comprennent - de comprendre la raison du relevé des empreintes digitales, la manière dont ces empreintes seront traitées et les conséquences de la non-fourniture de ces empreintes, de sorte qu'elles puissent prendre une décision éclairée.

## Équilibrer le droit à la liberté et l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Il convient de parvenir à un équilibre entre le droit à la liberté et le respect de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b).<sup>23</sup> Les facteurs à prendre en considération pour atteindre cet équilibre incluent la nature de l'obligation découlant de la législation pertinente, y compris son objet et son objectif, la personne concernée et les circonstances particulières menant à cette mesure, ainsi que sa durée.<sup>24</sup>

Dans le même temps, en raison de la vulnérabilité des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, le fait d'exercer une pression sur les personnes pour qu'elles donnent leurs empreintes digitales ne doit en aucun cas entraîner un risque de traumatisme ou de nouvelle victimisation. Cela signifie que la détention<sup>25</sup> en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), de la CEDH doit rester une mesure exceptionnelle appliquée en tenant compte de l'état physique et mental de la personne. Les personnes présentant des signes qui laissent présumer qu'elles pourraient être victimes de torture, de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre, ou victimes d'autres infractions pénales graves, et les personnes traumatisées ne devraient pas y être soumises, de même que les personnes généralement considérées comme vulnérables à la lumière de l'article 21 de la directive relative aux conditions d'accueil et de l'article 3, paragraphe 9, de la directive retour. Aucune mesure de rétention ne devrait être utilisée à l'égard des enfants qui sont tenus de fournir leurs empreintes digitales, à savoir ceux âgés de 14 à 17 ans.

Enfin, on ne peut y recourir que pour une période de courte durée : la CouEDH a jugé excessive la détention d'une femme accusée de voyager sans titre de transport valide, qui a été retenue par la police pendant 13 heures et demie afin de vérifier son identité.<sup>26</sup> Toutefois, la détention de requérants au Royaume-Uni, pendant 45 heures, en vertu d'une législation sur la prévention du terrorisme a été jugée comme justifiée.<sup>27</sup>



# Obtention des empreintes digitales de force

La troisième question examinée dans la présente note concerne l'usage de la force pour obtenir les empreintes digitales pour Eurodac. En termes simples, l'usage de la force peut être défini comme l'utilisation de la force physique ou psychologique pour venir à bout de la résistance d'une personne, par exemple en plaçant de force sa main ouverte sur le lecteur d'empreintes digitales. Dans ce cas, la personne concernée n'a plus l'opportunité d'obtempérer - comme c'est le cas lorsqu'elle est placée en rétention - mais elle est forcée physiquement de fournir ses empreintes digitales. Il s'agit d'une forme extrême d'ingérence dans les droits fondamentaux d'une personne. En raison de la vulnérabilité des personnes concernées et des conditions préalables qui doivent être satisfaites, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle l'usage de la force pour obtenir des empreintes digitales pour Eurodac serait justifié.

## Risque de peine ou de traitement inhumain ou dégradant

Le recours à la force pour obtenir des empreintes digitales peut, dans certaines circonstances, atteindre le seuil des peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH. L'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants est absolue, ce qui signifie que tout usage de la force qui atteint le seuil interdit par l'article 3 de la CEDH sera toujours illicite. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si ce seuil est atteint.

Tout usage de la force qui est excessif et n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement d'une personne diminue la dignité humaine et équivaut par conséquent à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH.<sup>28</sup> Les actions qui suscitent des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité susceptibles d'humilier ou de dégrader une personne sont toujours prohibées par l'article 3 de la CEDH.<sup>29</sup> Pour déterminer si le comportement d'une autorité publique atteint le niveau minimal de sévérité qui le ferait relever de l'article 3, il convient de prêter attention à toutes les circonstances entourant l'affaire en question. La CouEDH accorde une attention particulière aux blessures causées aux personnes qui ont été soumises à des contraintes

physiques,<sup>30</sup> ce qui signifie que les techniques qui mettent en danger l'intégrité physique et la santé de l'étranger doivent être évitées. Par ailleurs, l'usage de la force qui vise à *punir* une personne pour ne pas avoir donné ses empreintes digitales ne sera jamais autorisé.

L'usage de la force doit être en conformité avec la loi. En d'autres termes, l'usage de la force doit être prévu par la législation, et non relever d'une simple instruction interne. Cette législation doit être suffisamment précise pour permettre à une personne de la comprendre et de prédire son application dans la pratique.

Pour déterminer si l'usage de la force atteint le niveau de gravité minimal requis par l'article 3 de la CEDH, il convient de prêter attention au fait que, contrairement aux situations dans lesquelles des prélèvements d'haleine et de sang sont effectués pour prévenir ou poursuivre des infractions pénales<sup>31</sup>, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ne sont pas suspects d'infraction pénales et sont souvent dans une position particulièrement vulnérable. La CouEDH a prêté une attention croissante à la vulnérabilité des personnes dont les droits de l'homme ont été bafoués, et exige un seuil plus élevé pour l'usage de la force dans ces situations. Lorsqu'une personne est privée de liberté - ce qui est souvent le cas des personnes interpellées à la suite de leur franchissement non autorisé d'une frontière - l'usage de la force physique à l'égard de cette personne est contraire à l'article 3 de la CEDH lorsqu'il n'est pas rendu *strictement nécessaire* par le propre comportement de la personne.<sup>32</sup>

Lorsqu'il s'agit de personnes sous le contrôle de la police, la CouEDH a caractérisé les mesures coercitives comme n'étant pas excessives uniquement dans des circonstances spécifiques, telles qu'une résistance physique ou un comportement violent, une résistance passive lors d'une interpellation, une tentative de fuite, ou un refus de fouille de la part d'une personne détenue.<sup>33</sup>

L'usage de la force n'est pas considéré comme excessif, si la personne s'est vu offrir une opportunité réaliste de se soumettre à l'obligation de fournir ses empreintes digitales. Elle doit être parfaitement informée, préparée et disposer d'assez de temps pour décider si elle souhaite donner ou non ses empreintes digitales. Le respect de l'obligation devrait généralement être assuré par l'apport d'informations appropriées et de conseils efficaces.

Cela limitera la question de savoir si des mesures coercitives devraient être utilisées pour relever des empreintes digitales dans des cas exceptionnels.

L'usage de la force ne serait pas non plus justifié pour relever à nouveau les empreintes digitales d'un demandeur déjà obtenues par les autorités nationales dans le cadre d'une autre procédure,<sup>34</sup> si celles-ci peuvent être réutilisées. Par ailleurs, les techniques ne garantissant pas que les empreintes digitales puissent être exploitables ne sont pas autorisées. S'il est probable que toutes, ou quelques techniques de relevé d'empreintes digitales, avec l'usage de la force, ne produisent que des empreintes de faible qualité, et donc inutilisables, il est difficile de conclure que le recours à la force est nécessaire. Par exemple, le médiateur néerlandais a noté que l'ouverture du poing d'un athlète pour obtenir des empreintes digitales de force n'a permis d'obtenir que des empreintes digitales inutilisables.<sup>35</sup>

## Droit à l'intégrité de la personne

L'usage de la force qui n'équivaut pas une peine ou un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH peut toujours susciter des inquiétudes en matière de droits fondamentaux, notamment à la lumière de l'article 3 de la Charte, qui consacre le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Il convient d'évaluer individuellement les circonstances de chaque recours à la force visant à contraindre une personne à faire quelque chose pour déterminer si l'usage de la force était nécessaire et proportionné, et constituerait donc une ingérence légale à la lumière des normes prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

## Conclusions

De manière générale, une ingérence dans les droits fondamentaux d'une personne ne doit pas dépasser l'importance de l'objectif poursuivi. Le respect du principe de proportionnalité implique l'utilisation de moyens moins invasifs que possible, y compris la fourniture d'informations et de conseils, la sensibilisation de la communauté de migrants concernée, ou l'utilisation d'autres éléments de preuve aux fins du système de Dublin.

Les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière interpellés dans le cadre de leur entrée irrégulière sur le territoire ont l'obligation de fournir leurs empreintes digitales pour Eurodac. Le respect de cette obligation devrait être garanti principalement par la fourniture d'informations et de conseils efficaces, dispensés de manière individuelle ainsi que par des actions de sensibilisation visant les communautés de migrants, telles que des discussions de groupe, des séances d'information et des initiatives similaires. Pour être efficaces, les informations devraient être communiquées par un moyen approprié, dans une langue que les personnes comprennent et en tenant compte de l'aspect de genre et d'autres considérations culturelles.

Le refus de fournir des empreintes digitales n'affecte pas l'obligation pour les États membres de respecter le principe de non-refoulement. Par conséquent, les menaces d'expulsion ne peuvent être utilisées pour faire respecter l'obligation de fournir des empreintes digitales.

L'utilisation d'une mesure de privation de liberté pour exercer une pression sur les personnes afin qu'elles donnent leurs empreintes doit rester une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être envisagée que lorsque cette possibilité est prévue dans la législation nationale et doit cibler uniquement le respect de l'obligation de fournir des empreintes digitales. Elle ne doit pas être punitive, devrait être limitée dans le temps et cesser dès que l'obligation est remplie. Avant que les autorités n'y recourent pour obtenir les empreintes digitales, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière doivent se voir offrir une opportunité réelle de se conformer à l'obligation de fournir leurs empreintes digitales. Les enfants, les victimes présumées de torture, de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre et les victimes d'autres infractions pénales graves, ainsi que les personnes traumatisées, ne devraient pas être forcés à donner leurs empreintes, il devrait en être de même pour toute autre personne généralement considérée comme vulnérable.

En raison de la vulnérabilité des personnes concernées et de l'obligation d'utiliser des moyens moins invasifs, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle l'usage de la force physique ou psychologique pour obtenir des empreintes digitales pour Eurodac serait justifiée.



- 1 Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).
- 2 Voir European Migration Network (2014), *Ad-hoc query on Eurodac fingerprinting*, 22 Septembre 2014 ; Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (2014), *Best practices for upholding the obligation in the Eurodac Regulation to take fingerprints*, DS 1491/14, document de réunion à l'intention des délégations, 30 octobre 2014.
- 3 Commission européenne (2015), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : un agenda européen en matière de migration*, COM(2015) 240 final, 13 mai 2015.
- 4 Commission européenne (2015), *Mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de prendre des empreintes digitales*, document de travail des services de la Commission, SWD(2015) 150 final, 27 mai 2015.
- 5 Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (2015), *Comments on the European Commission Staff Working Document "on Implementation of the Eurodac Regulation as regards the obligation to take fingerprints*, juin 2015 et Statewatch (2015), *Briefing – Coercive measures or expulsion: Fingerprinting migrants*, mai 2015.
- 6 Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n° 30562/04 et 30566/04, points 68 et 84 ; Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, C-291/12, points 26-27.
- 7 FRA (2011), *L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile : la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications, p. 30.
- 8 *Ibid.*, p. 20 et 29-31.
- 9 Cette disposition met en application l'article 33, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés dans le droit de l'UE. Elle contient des exceptions concernant les réfugiés qui représentent un danger pour la sécurité d'un pays, qui ont été condamnés en dernière instance pour une infraction pénale particulièrement grave ou qui représentent un danger pour la communauté.
- 10 Voir CouEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012, point 133. De même, les dispositions de non-refoulement énoncées aux articles 4 et 5 de la *directive retour (2008/115/CE)* s'appliquent à tous les migrants engagés dans une procédure de retour.
- 11 Pour plus d'informations sur les droits fondamentaux applicables aux migrants en situation irrégulière, voir : FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2014), *The economic, social and cultural rights of migrants in an irregular situation*, New York et Genève.
- 12 Pour un aperçu des garanties procédurales dans les procédures d'asile et de retour, voir le chapitre 4 de FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.
- 13 HCR, Conclusions du Comité exécutif du programme du HCR, Conclusion n° 30 (XXXIV) de 1983 ; HCR (2005), Résumé des observations provisoires du HCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, mars 2005 ; HCR (2014), Initiative du HCR en Méditerranée centrale - Proposition pour « une réponse globale de l'UE concernant la protection en mer », octobre 2014.
- 14 Voir, *mutatis mutandis*, CouEDH, *Van Geyselghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, 21 janvier 1999, point 33. Dans ce jugement la Cour précise que la partie défenderesse ne peut perdre le bénéfice des droits de la défense parce qu'elle n'a pas comparu à l'audience : « le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 de la Convention ».
- 15 En vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive sur le retour, les États membres ont toutefois la possibilité de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers « arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre », option qui est utilisée par un certain nombre d'États membres.
- 16 CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, point 74 ; CouEDH, *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013, point 98.
- 17 CouEDH, *Mikolenko c. Estonie*, n° 10664/05, 8 octobre 2009, point 67.
- 18 Voir FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications, section 6.6.
- 19 CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, point 171. Dans ce jugement la Cour a proscrit le recours à l'article 5, paragraphe 1, alinéa f) dans le cadre de menaces terroristes.
- 20 CouEDH, *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25 septembre 2003, point 36.
- 21 Voir, par exemple, Autriche, *BFA-Verfahrensgesetz*, point 42 ; Bulgarie, loi sur l'asile et les réfugiés (*Закон за убежището и бежанците*), 31 mai 2002, article 30, paragraphe 9 ; Malte, législation subsidiaire 420.03, règlement relatif aux procédures d'asile (moyens de facilitation et d'identification du demandeur), 29 octobre 2001, avis juridique 254 de 2001 ; Suède, loi sur les étrangers (*Utlänningslag (2005:716)*), chapitre 9, section 8.
- 22 CouEDH, *Petukhova c. Russie*, n° 28796/07, points 58-59.
- 23 CouEDH, *Göthlin c. Suède*, n° 8307/11, 16 octobre 2014, point 58.
- 24 CouEDH, *Petukhova c. Russie*, n° 28796/07, points 58-59 ; et *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25 septembre 2003, point 38.
- 25 Dans le droit du Conseil de l'Europe, le terme « détention » comprend, notamment, la privation de liberté en dehors du cadre pénal. Dans le droit de l'UE, la « rétention » est définie comme « toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement » (directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE)). Pour plus d'informations, voir FRA/ CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications, chapitre 6, et plus particulièrement la section 6.1.
- 26 CouEDH, *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25 septembre 2003, point 41.
- 27 Commission européenne des droits de l'homme, *McVeigh et autres c. Royaume-Uni*, n° 8022/77, 8025/77 et 8027/77.
- 28 Voir par exemple CouEDH, *Dembele c. Suisse*, n° 74010/11, 24 septembre 2013, point 41 (contrôle d'identité) ; CouEDH, *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, 28 novembre 2000, point 73-78, et *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, point 54, 22 mai 2001 (toutes deux relatives à l'usage excessif de la force au cours de l'arrestation).
- 29 CouEDH, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, point 92. Voir également *Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, point 55, et *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, point 74, *Gäffen c. Allemagne*, arrêt [GC] du 1<sup>er</sup> juin 2010, point 103.
- 30 Par exemple, CouEDH, *R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98, 19 mai 2004, point 68, et *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, 28 novembre 2000, point 72.
- 31 CouEDH, *Saunders c. Royaume-Uni* [GC], n° 19187/91, 17 décembre 1996, points 68-69.
- 32 CouEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995, point 38 et *Tekin c. Turquie*, n° 52/1997/836/1042, 9 juin 1998, points 52-53.
- 33 CouEDH, *Dembele c. Suisse*, n° 74010/11, 24 septembre 2013, point 42 ; CouEDH, *Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22 septembre 1993, point 30 ; CouEDH, *Sarigiannis c. Italie*, n° 14569/05, 5 avril 2011, point 61 ; CouEDH, *Milan c. France*, n° 7549/03, 24 janvier 2008, point 59 ; CouEDH, *Caloc c. France*, n° 33951/96, 20 juillet 2000, points 100-101 ; CouEDH, *Borodin c. Russie*, n° 41867/04, 6 novembre 2012, points 119-121.
- 34 Pays-Bas, Médiateur national (*National Ombudsman*) (2010), *Report n° 2010/267*, La Haye, Médiateur national.
- 35 *Ibid.*

## Informations supplémentaires :

Une vue d'ensemble du projet de la FRA sur les données biométriques dans les grands systèmes de TI dans le domaine des frontières, de l'immigration et de l'asile est disponible à l'adresse :  
<http://fra.europa.eu/en/project/2014/biometric-data-large-eu-it-systems-areas-borders-visa-and-asylum-fundamental-rights>.

Les publications suivantes de la FRA examinent divers aspects de l'asile, des frontières et de l'immigration dans l'UE, ainsi que la jurisprudence y afférente :

- FRA et CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.
- FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.
- FRA (2011), *L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile : la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications.
- FRA (2010), *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*, Luxembourg, Office des publications..



Office des publications

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015

### FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche  
Tél. : +43 158030-0 – Fax : +43 158030-699  
[fra.europa.eu](http://fra.europa.eu) – [info@fra.europa.eu](mailto:info@fra.europa.eu)  
[facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)  
[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)  
[twitter.com/EURightsAgency](https://twitter.com/EURightsAgency)



Print : ISBN 978-92-9491-227-5, doi:10.2811/087199  
PDF : ISBN 978-92-9491-228-2, doi:10.2811/94738